EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU **CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres :
En exercice 29
Présents : 21
Votants : 26

L'AN DEUX MILLE VINGT ET QUATRE

Le lundi 17 juin 2024 **à : 20 H 30**

Le Conseil Municipal de La Cadière d'Azur, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à l'espace culturel sous la présidence de M. René JOURDAN.

Date de convocation : 10 juin 2024

PRESENTS : Mmes - MM - JOURDAN R. - DELEDDA R. -SERGENT C. ARLON D. - BONIFAY C. - MARTINEZ S. - DULIEUX I. -PARIS F.- GUERIN J. – PORTE L. – FAUVEL A-M - JUANICO J. - - VERHAEGHE M. - MAITRE F. – BOUTEILLE A. — - FERRAND K. -VELASCO M. - VIALA A. - GIANGRECO C. - COFFINET F. - FOUASSIER P -

Avaient donné procuration en vertu de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales

M. BENOIT Marc	à	M. PORTE Louis
Mme JANSOULIN-MAGNALDI Sandra	à	Mme BONIFAY Corinne
LAOUADI Boualem	à	Mme SERGENT Christine
Mme ALBERTO Michèle	à	M. MARTINEZ Sébastien Mme
CORLETTO-QUAGUEBEUR Sandra	à	M. DELEDDA Robert

M. GIANGRECO arrive à la délibération 12/2024
M. FERRAND Karim arrive à la délibération 33/2024

Absente excusée, non représentée : Mme DOSTES Marie-Hélène

Absents non excusés, non représentés : M. POUTET Joël
M. NALBONE Régis

Est nommée secrétaire de séance : Mme DULIEUX Isabelle

La séance a été ouverte à 20 h 30.

DELIBERATION N° 31/2024 : TAXE DE SEJOUR – TARIFS ET TAUX APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2025 – MODIFICATION DU CALENDRIER DE PERCEPTION – AJOUT DE L'APPLICATION DE LA TAXATION D'OFFICE

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Il est rappelé que la Commune de La Cadière d'Azur a institué la taxe de séjour au réel sur l'ensemble du territoire communal depuis le 28 Mars 2002 et que les tarifs de la taxe de séjour pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée, sont fixés par délibération du Conseil Municipal.
Par délibération du 21 septembre 2018, l'assemblée délibérante a fixé le barème des tarifs en vigueur de la taxe de séjour.
La Commune de La Cadière a modifié la période d'application de la taxe de séjour le 13 décembre 2021, pour la période suivante : du 1er janvier au 31 décembre, avec comme date limite de recouvrement le 31 janvier de l'année qui suit.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
Vu la délibération du Conseil Départemental du Var du 26 mars 2003 instituant la taxe départementale additionnelle de 10 % à la taxe de séjour communale ;
Considérant la révision du barème légal de la taxe de séjour applicable pour 2024 ;
Vu l'Article L4332-4 du Code général des collectivités territoriales instituant au 1 er janvier 2023, la taxe additionnelle régionale (TAR) de 34% à la taxe de séjour communale.

A compter du 1er Janvier 2025, la présente délibération annule et remplace la délibération n°46/2023 du 14/12/2023 relative au regroupement des tarifs et périodicité d'encaissement.
La période de perception de la taxe de séjour s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

1) Nouveaux tarifs et taux proposés pour 2025

Catégories d'hébergement	Tarifs appliqués depuis 2019 Taxe communale	Tarifs en vigueur en 2024 par nuitée ou par unité de capacité d'accueil	Tarifs Proposés pour entrer en vigueur dès 01/01/2025 Taxe communale
Palaces	3,00€	0,70 à 4,60€	3,20€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,50€	0,70 à 3,30€	2,70€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,10€	0,70 à 2,50€	1,50€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00€	0,50 à 1,60€	1,50€

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,65€	0,30 à 1€	0,90€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberge collective	0,65€	0,20 à 0,80€	0,80€
Terrain de camping et terrains de caravanage classes en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,45€	0,20 à 0,60€	0,60€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€	0,20€	0,20€

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité :

Hébergements	Taux communal appliqué depuis 2019	Taux minimum et maximum en vigueur au 01/01/2024	Taux communal proposé pour entrer en vigueur dès le 01/01/2025
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement non cités ci-dessus*	2%	1 à 5%	2,5%

*Dorénavant les hébergements non classés ou en attente de classement seront taxés dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité conformément aux dispositions de l'article 124 de la loi de finances pour 2021.

2) Nouveau calendrier déclaratif et de versement :

_ Par trimestre pour les catégories suivantes d'hébergement : Hôtel ; résidence de tourisme ; Village de vacances et terrain de camping et caravanage selon les modalités suivantes :

- Date limite pour le 1er trimestre (1er janvier au 31 mars) : le 30 avril
- Date limite pour le 2ème trimestre (1er avril au 30 juin) : le 31 juillet
- Date limite pour le 3ème trimestre (1 "juillet au 30 septembre) : le 31 octobre
- Date limite pour le 4eme trimestre (1er octobre au 31 décembre) : le 31 janvier de l'année N+1

_ par semestre pour les catégories d'hébergement suivantes : meublé de tourisme ; chambre d'hôtes et port de plaisance

- Date limite pour le 1er semestre (1er janvier au 30 juin) : le 31 juillet
- Date limite pour le second semestre (1er juillet au 31 décembre) : le 31 janvier de l'année N+1

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Il est demandé au conseil municipal :

Article 1 : d'adopter toutes les dispositions et les tarifs tels qu'énoncés ci-dessus ;

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Les membres de l'assemblée
Monsieur le Maire entendu dans son exposé
A l'unanimité des membres présents et représentés

Article 1 : Adoptent toutes les dispositions et les tarifs tels qu'énoncés ci-dessus ;

Article 2 : Autorisent le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an sus dits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

ACTE RENDU EXECUTOIRE
APRES DEPOT EN PREFECTURE
LE 27 JUIN 2024
ET PUBLICATION OU NOTIFICATION
LE 27 JUIN 2024
LE MAIRE
R. JOURDAN

MAIRIE DE LA CADIERE D'AZUR * 83 (VAR) *

LE MAIRE
R. JOURDAN

MAIRIE DE LA CADIERE D'AZUR * 83 (VAR) *

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355